NAJIM GESTION ACADEMY
Cours gratuits · najimacademy.com

S5-S6 · GESTION · COMPTABILITÉ, FINANCE ET FISCALITÉ

Résumé de Fiscalité : la TVA

Les notions à connaître, les formules et les pièges fréquents des 7 chapitres de Fiscalité : la TVA. Idéal pour réviser la veille de l'examen.

Chapitre 1

Généralités sur les impôts et taxes

- Impôt : prélèvement obligatoire, définitif, sans contrepartie directe pour celui qui le paie.
- Taxe : prélèvement perçu à l'occasion d'un service rendu par une administration ou une collectivité, sans que son montant soit proportionnel au service.
- Impôt direct : supporté par la personne qui le paie (IS, IR). Impôt indirect : payé à l'occasion d'une dépense et répercuté sur le consommateur (TVA, droits de douane).

Tu bloques ? **Cours particuliers en ligne dès 17 DH l'heure → najimacademy.com**

- Redevable légal et redevable réel : pour la TVA, l'entreprise déclare et verse l'impôt (redevable légal), le consommateur final le supporte (redevable réel).
- Impôt proportionnel (un taux fixe, comme la TVA ou l'IS) et impôt progressif (le taux augmente par tranches, comme le barème de l'IR).
- Au Maroc, les impôts de l'État (IS, IR, TVA, droits d'enregistrement et de timbre) sont regroupés dans le Code général des impôts (CGI). Les impôts locaux (taxe professionnelle, taxe d'habitation, taxe de services communaux) relèvent de la loi n° 47-06.
- Mécanisme de la TVA : à chaque étape, l'entreprise verse la différence entre la TVA facturée à ses clients et la TVA payée à ses fournisseurs. Au total, l'État encaisse la TVA calculée sur le prix final payé par le consommateur.

Formules

TVA due = TVA facturée (collectée) – TVA déductible (récupérable)

⚠️ Pièges fréquents

Ne confonds pas celui qui verse la TVA à l'État (l'entreprise) et celui qui la supporte (le consommateur final).

Pour une entreprise qui peut la récupérer, la TVA n'est ni une charge ni un produit : elle passe par des comptes de tiers (État).

Chapitre complet et 2 exercices corrigés →

Chapitre 2

Champ d'application de la TVA

- ✓ Opérations obligatoirement imposables : par exemple les ventes de produits fabriqués, les travaux immobiliers et les prestations de services (transport, location, professions libérales...).

- Opérations imposables par option : certaines personnes qui ne sont pas obligatoirement soumises (par exemple des commerçants revendeurs en l'état sous le seuil de chiffre d'affaires du CGI) peuvent choisir la TVA pour récupérer la TVA payée sur leurs achats.
- Opérations hors champ : elles ne relèvent pas d'une activité économique imposable (vente d'un bien personnel par un particulier, salaires...). Aucune TVA.
- Exonération sans droit à déduction : l'opération n'est pas taxée, mais la TVA payée sur les achats n'est pas récupérable ; elle devient une charge (exemple : vente de pain, de lait).
- Exonération avec droit à déduction : l'opération n'est pas taxée et la TVA payée sur les achats reste récupérable (exemple : exportations).
- Territorialité : une vente est réalisée au Maroc si la livraison a lieu au Maroc ; une prestation, si elle est utilisée ou exploitée au Maroc.

- À l'importation, la TVA est perçue par l'Administration des douanes et impôts indirects (ADII) ; la TVA intérieure relève de la Direction générale des impôts (DGI).

⚠️ Pièges fréquents

Exonéré ne veut pas dire hors champ : une opération exonérée entre dans le champ de la TVA, mais la loi la dispense de taxe.

La vraie différence entre les deux exonérations porte sur la TVA des achats : récupérable ou non.

Chapitre complet et 2 exercices corrigés →

Chapitre 3

Base imposable et fait générateur

- La base comprend le prix des biens ou des services, ainsi que les frais, droits et taxes qui s'y rapportent, à l'exception de la TVA elle-même.

- Les frais de transport facturés par le vendeur font partie de la base, même s'ils sont facturés séparément.
- Les réductions commerciales (rabais, remises, ristournes) et l'escompte accordés sur la facture diminuent la base.
- Les emballages consignés (à rendre) ne sont pas compris dans la base tant qu'ils ne sont pas facturés définitivement au client.
- Les débours (dépenses payées au nom et pour le compte du client, refacturées pour leur montant exact) ne font pas partie de la base.
- Régime de l'encaissement (droit commun) : la TVA est exigible lors de l'encaissement, total ou partiel, du prix. Un acompte encaissé rend la TVA exigible sur cet acompte.
- Régime des débits (sur option) : la TVA est exigible dès la facturation ou l'inscription en comptabilité de la créance.

Formules

Net commercial = prix brut – remise (et rabais)

Net financier = net commercial – escompte

Base imposable = net financier + frais facturés (transport…) ; TVA = base × taux

TVA contenue dans un montant TTC = TTC × taux / (1 + taux)

⚠️ Pièges fréquents

L'escompte se calcule sur le net commercial, pas sur le prix brut.

La consignation s'ajoute au net à payer, mais hors base de TVA.

Chapitre complet et 2 exercices corrigés →

Chapitre 4

Taux de TVA et calcul de la taxe

- ✓ Taux normal : 20 %, applicable à toutes les opérations qui ne bénéficient pas d'un taux réduit ou d'une exonération.

- Taux réduit de 10 % : il s'applique aux opérations prévues par le CGI.
- Exemples de la réforme de la loi de finances 2024 : la fourniture d'électricité est passée de 14 % à 20 % (16 % en 2024, 18 % en 2025, 20 % en 2026) ; le transport de voyageurs et de marchandises est passé à 10 % en 2026 ; le sucre raffiné est passé de 7 % à 10 %.
- Le taux applicable dépend de l'opération, et non de l'entreprise : une même facture peut contenir des lignes à des taux différents.
- À l'examen, applique toujours les taux donnés dans l'énoncé : ils peuvent correspondre à une année antérieure.

Formules

TVA = HT × t

TTC = HT × (1 + t)

HT = TTC / (1 + t)

TVA = TTC × t / (1 + t) ; à 20 % : TVA = TTC / 6 ; à 10 % : TVA = TTC / 11

⚠️ Pièges fréquents

Pour retrouver le HT, on divise le TTC par (1 + t) : on ne retire pas 20 % du TTC.

Chapitre complet et 2 exercices corrigés →

Chapitre 5

Déduction de la TVA, prorata et régularisations

- Principe : la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération.
- Naissance du droit : la TVA est déductible au titre du mois (ou du trimestre) au cours duquel la facture est payée, totalement ou partiellement (ou la quittance de douane établie, à l'importation).

- Conditions : facture régulière au nom de l'entreprise et paiement par un moyen traçable ; les paiements en espèces au-delà du seuil fixé par le CGI limitent la déduction.
- Exclusions (art. 106 du CGI) : biens et services non utilisés pour l'exploitation, immeubles non liés à l'exploitation, véhicules de transport de personnes (sauf exceptions, comme le transport public ou collectif du personnel), libéralités, frais de mission, de réception et de représentation.
- Immobilisations : la TVA est déductible, à condition de conserver le bien 5 ans dans l'activité (art. 102).
- Prorata (art. 104) : numérateur = chiffre d'affaires taxable, y compris les opérations exonérées ou en suspension avec droit à déduction (exportations) ; dénominateur = numérateur + chiffre d'affaires exonéré sans droit à déduction ou hors champ. Le prorata de l'année N s'applique à l'année N+1.

- La part de TVA non déductible s'ajoute au coût : charge, ou coût d'acquisition de l'immobilisation.
- Bien non conservé 5 ans : on reverse la déduction initiale diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée ; l'année d'acquisition et l'année de sortie comptent chacune pour une année entière.
- Variation du prorata de plus de 5 points dans les 5 ans : déduction complémentaire (hausse) ou reversement (baisse) égal à un cinquième de la différence.

Formules

Prorata = (CA taxable + CA exonéré avec droit à déduction) / (même montant + CA exonéré sans droit à déduction ou hors champ)

TVA déductible = TVA payée × prorata

Reversement (bien non conservé) = TVA déduite × (5 − n) / 5, n = nombre d'années comptées

⚠️ Pièges fréquents

Les exportations vont au numérateur et au dénominateur : elles ouvrent droit à déduction.

> La TVA sur une voiture de tourisme n'est pas récupérable : elle fait partie du coût du véhicule.

Chapitre complet et 2 exercices corrigés →

Chapitre 6

Déclaration, paiement et obligations fiscales

- ✓ Régime mensuel : obligatoire si le chiffre d'affaires taxable de l'année précédente atteint ou dépasse 1 000 000 DH (et pour les non-résidents sans établissement au Maroc).
- ✓ Régime trimestriel : chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 DH, activités saisonnières, nouveaux assujettis pour l'année du début d'activité. Option possible pour le régime mensuel.

- La déclaration et le paiement se font par voie électronique (télédéclaration et télépaiement), au cours du mois qui suit la période déclarée, dans le délai fixé par le CGI.
- TVA due = TVA exigible de la période – TVA déductible de la période – crédit de TVA de la période précédente.
- Crédit de TVA : il est reporté sur les déclarations suivantes ; son remboursement n'est possible que dans les cas prévus par le CGI (exportations notamment).
- Facture : elle doit notamment comporter l'identifiant fiscal et l'ICE, la date, le détail des opérations, le montant HT, le taux et le montant de la TVA, et le total TTC.
- Le retard ou le défaut de déclaration entraîne des pénalités et des majorations prévues par le CGI.

Formules

TVA due (ou crédit) = TVA exigible – TVA déductible – crédit antérieur

⚠️ Pièges fréquents

Sous le régime de l'encaissement, la TVA exigible porte sur les encaissements de la période, pas sur les factures émises.

La TVA déductible porte sur les factures payées pendant la période.

Chapitre complet et 2 exercices corrigés →

Chapitre 7

Comptabilisation de la TVA et cas de synthèse

- ✓ 4455 État, TVA facturée : crédité de la TVA sur les ventes.
- ✓ 34552 État, TVA récupérable sur charges : débité de la TVA sur les achats et services.
- ✓ 34551 État, TVA récupérable sur immobilisations : débité de la TVA sur les investissements.

- 4456 État, TVA due (suivant déclarations) : crédité du montant à payer lors de la liquidation, débité lors du paiement.
- 3456 État, crédit de TVA (suivant déclarations) : débité lorsque la TVA récupérable dépasse la TVA facturée.
- Liquidation : on débite 4455, on crédite 34551 et 34552, et on solde par 4456 (TVA due) ou 3456 (crédit).
- Le rapprochement entre la comptabilité et la déclaration permet de vérifier que la TVA déclarée correspond aux soldes comptables.

Chapitre complet et 2 exercices corrigés →

Contenu rédigé à partir des programmes universitaires et des textes en vigueur (CGNC, Code général des impôts à jour de la loi de finances 2026). À l'examen, applique toujours les données de l'énoncé.

Version en ligne, chapitres complets et cours particuliers

najimacademy.com/fr/cours-eco/fiscalite-tva/resume/